

Arrêt

**n° 55 989 du 15 février 2011
dans l'affaire x /**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et N. MALOTEUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie ewé et de religion catholique.

Le 27 avril 2005, vous manifestez contre les résultats proclamés dans le cadre des élections présidentielles; les forces de l'ordre arrivent, vous êtes arrêté et conduit au commissariat central. Trois jours plus tard, vous êtes libéré.

Le 30 avril 2005, des soldats envahissent votre quartier, ils vous frappent et vous accusent d'avoir organisé des manifestations et d'avoir brûlé des pneus. Vous perdez connaissance; vous vous réveillez à la croix-rouge de Lomé.

Le 2 mai 2005, votre femme, vos enfants et vous fuyez le Togo; vous trouvez refuge dans un camp de réfugiés situé au Bénin.

Le 3 octobre 2006, vous et votre famille retournez vivre au Togo; vous reprenez votre vie normalement et en oubliez même que vous étiez réfugié au Bénin.

Le 1er juin 2008, vers 23 heures, votre femme et vous rentrez chez vous. Vous constatez que quatre hommes vous attendent; ils vous demandent de les suivre mais vous refusez. Ils vous rouent de coup et essayent de vous emmener de force; vous perdez connaissance. Votre femme crie et des jeunes du quartier arrivent à la rescousse. Vous vous réveillez, vous êtes à la croix-rouge de votre quartier; vous apprenez par un des jeunes qui vous a aidé qu'il s'agissait de quatre soldats.

Le 1er juin 2008, vous fuyez le Togo et trouvez refuge chez votre belle-soeur qui vit à Cotonou. Le 14 août 2008, vous quittez le Bénin, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 18 août 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA peut raisonnablement émettre des doutes concernant l'acharnement des autorités à votre égard. En effet, le 1er juin 2008, quatre soldats vous demandent de les suivre; comme vous refusez, ils décident de vous malmenier. Vous déclarez que vous ne savez pas pourquoi ces personnes sont venues vous chercher, vous pensez que tout est lié à vos problèmes de 2005 (CGRA du 8/04/09, p. 6 et suivantes). Cela se comprend difficilement dès lors que vous affirmez, d'une part, que vous avez vécu normalement à Lomé de 2006 à 2008 et d'autre part, que durant cette période-là, vous avez obtenu une nouvelle carte d'identité, en novembre 2006. A cet égard, si les autorités togolaises vous recherchent toujours depuis 2005, elles vous auraient arrêté en novembre 2006, lors de ces démarches administratives pour obtenir votre carte d'identité.

Deuxièmement, selon les informations objectives, les nombreux réfugiés togolais vivant au Bénin et au Ghana qui ont décidé de rentrer au Togo, n'ont rencontré aucun problème (voir articles internet dans la farde bleue). Dans ce contexte, étant donné que vous êtes rentré au Togo, le 3 octobre 2006, que vous avez recommencé à vivre normalement à Lomé, on peut se demander en quoi la venue de quatre soldats, à votre domicile, le 1er juin 2008 est liée à votre fuite et à vos problèmes de 2005.

Troisièmement, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

Si les copies de votre carte d'identité et de votre acte de naissance tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état. De la même manière, si la copie du bulletin de pension et le jugement du Tribunal de première instance de Lomé attestent que vous touchiez la pension de veuve pour votre mère, ils n'appuient nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier.

Ensuite, les documents du HCR ne sauraient davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils concernent vos problèmes et votre fuite du Togo en 2005 ainsi que votre retour volontaire en 2006.

Quant aux deux certificats médicaux, s'il est vrai qu'ils confirment la présence de diverses cicatrices et brûlures, ils ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Enfin, le témoignage d'ordre privé que vous produisez ne peut, de par sa nature même, pallier aux constatations ci- avant relevées.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans un premier moyen qui du reste est l'unique moyen invoqué, la requête invoque « la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle demande de déclarer le recours recevable et fondé ; à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et estime que plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de ses déclarations. Ainsi elle émet de sérieux doutes concernant l'acharnement des autorités à son égard en juin 2008 dès lors qu'il aurait vécu normalement à Lomé de 2006 à 2008 et aurait pendant cette période obtenu des documents d'identité. Elle s'interroge également - au regard des informations objectives versées au dossier liées au retour de nombreux réfugiés togolais au Bénin qui ont décidé de rentrer au Togo et qui n'ont rencontré aucun problème - sur les raisons qui poussent 4 soldats à venir à son domicile le 1^{er} juin 2008 et en quoi cet évènement serait lié aux problèmes du requérant en 2005 qui l'ont poussé à fuir son pays. La partie défenderesse estime au regard de l'article 48/4 qu'il ressort clairement des informations versées au dossier qu'un retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile ne constitue plus ni à lui seul ni automatiquement un risque réel d'atteintes graves, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit. Quant aux documents versés à l'appui de sa demande, la partie défenderesse les examine un par un et conclut qu'ils ne prouvent nullement les persécutions que le requérant prétend subir.

4.2 La partie requérante estime que la partie défenderesse ne justifie pas suffisamment sa décision « pour démontrer à suffisance de fait et de droit l'absence de possibles persécutions à l'encontre de la partie requérante » en affirmant « ne pas apercevoir pourquoi les autorités togolaises auraient attendu jusqu'en 2008 pour poursuivre à nouveau le requérant » et par le seul « constat que de nombreux réfugiés seraient rentrés au Togo ». Elle souligne que ces affirmations s'énoncent comme des interrogations et ne sont pas de nature à permettre de conclure au manque de crédibilité du récit particulièrement quand celui-ci est cohérent.

Elle estime également que la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi la demande serait étrangère aux critères de la Convention de Genève « d'autant que la partie requérante a déjà subi des persécutions personnelles [...], qu'il a déjà subi des traitements inhumains en 2005 ayant laissé des séquelles et qu'il a par ailleurs déjà du quitter son pays d'origine pour trouver refuge au Bénin, ce qui ne saurait être mis en doute in casu, le requérant produisant l'attestation délivrée par l'UNHCR dans le cadre du retour volontaire organisé par l'UNHCR ».

Enfin, la partie requérante conteste la pertinence de la décision entreprise et des motifs qui la sous-tendent. Elle rappelle que le requérant a fourni des documents concernant sa nationalité, son identité et la preuve de son retour volontaire au Togo fin 2006 ; qu'il est sans activité politique mais n'a ni le profil d'un réfugié économique ni celui d'un aventurier. Elle constate que ces éléments ne sont pas contestés par la décision attaquée qui n'en tire aucune conclusion voire n'en tient pas compte et qu'il en résulte un indice, sinon une présomption sérieuse que le requérant n'a fuit son pays d'origine qu'en raison d'une crainte sérieuse de persécutions.

Elle estime que la décision attaquée est sommairement motivée. Concernant le motif relatif à l'acharnement des autorités à l'égard du requérant peu compréhensible pour le Commissaire général, la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué quelle était sa situation dans des termes simples et directs et conteste chacun des motifs en expliquant en quoi ceux-ci ne sont pas établis et notamment la distinction qu'il y a lieu de faire, en l'espèce, entre les autorités togolaises, terme générique et les militaires dont certains « peuvent agir sans ordre ». Elle rappelle également le contenu des informations déposées par le Commissaire général ainsi que d'autres informations qu'elle joint à son recours et conclut qu'à la lecture de celles-ci, le « défaut de contrôle de l'armée est avéré ». Enfin, la partie requérante rappelle les problèmes de santé du requérant et les certificats constatant des cicatrices et des brûlures. Elle verse à l'appui de son recours un dossier médical destiné à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour qui confirme et explicite davantage ces constats.

4.3. Après examen du dossier administratif, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

De manière générale, le Conseil relève qu'aucun des motifs de la décision ne conteste les déclarations du requérant sur ce qu'il a vécu en 2005 sa fuite du pays avec sa famille vers le Bénin son retour volontaire en 2006 avec sa famille, sa réinstallation dans un autre quartier de Lomé, ces différents éléments sont attestés par plusieurs documents versés au dossier par la partie requérante. Aussi, le requérant a d'emblée fourni un récit particulièrement précis, cohérent et circonstancié à l'appui de sa demande et aucune contradiction majeure n'a été relevée à la suite de l'audition réalisée au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. A l'appui de ce constat, le Conseil relève à l'instar de la requête que la partie défenderesse motive dans les termes suivants « peut émettre des doutes » et « peut se demander en quoi » termes dont le caractère interrogatif et nuancé ne permet pas de conclure comme le fait la décision que « plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations » sans être disproportionnés voire contradictoires.

Concernant la motivation proprement dite, le Conseil constate tout d'abord que l'acharnement proprement dit des autorités à l'égard du requérant le 1^{er} juin 2008 n'apparaît pas aussi invraisemblable que ne le constate le Commissaire général dès lors que comme le relève la partie requérante sur le plan personnel le requérant a vécu une détention et des faits de mauvais traitements graves qui l'ont poussé à quitter le pays et à demander protection pour lui et sa famille au Bénin ; qu'à son retour volontaire, il ne s'est pas réinstallé immédiatement dans la maison familiale mais a attendu 2 ans avant de retourner s'y installer. Il ressort clairement de l'audition du requérant que les membres de l'armée ont en mars et avril 2005 investi son domicile et ont ratissé son quartier, il paraît donc plausible qu'ils soient repassés précisément au domicile du requérant qui avait laissé celui-ci vide durant presque trois ans, ce qui comme l'explique la partie requérante se remarque. Relevons également que ses explications relatives à la délivrance d'une carte d'identité dans le cadre de son retour volontaire ne sont pas dénuées de vraisemblance et qu'en tout état de cause, il apparaît que la nature des exactions commises à son égard ne sont pas d'ordre officiel et n'induisent donc pas d'incompatibilité entre le fait d'obtenir un document d'identité et le fait de subir des agressions de groupes de personnes incontrôlées, fussent-elles de l'armée.

Concernant cet acharnement « des autorités » en lien avec la situation actuelle au Togo, le retour des réfugiés et l'actualité de la crainte du requérant, il apparaît de ses déclarations que ses assaillants étaient comme en 2005 des membres isolés de l'armée togolaise patrouillant dans son quartier. Qu'à cet égard, les informations déposées au dossier par la partie défenderesse ne permettent pas en l'espèce d'exclure l'existence d'exactions isolées par des membres de cette armée à l'égard de

certaines personnes comme en l'espèce le requérant qui a pu quitter le pays, demander la protection du HCR au Bénin et revenir au Togo dans son quartier et ce, même deux ou trois ans après son retour. (voir notamment document de réponse TG2008-051w, pp 2, 7, 10).

Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant a déclaré avoir été violemment battu lors de son arrestation et après sa détention de trois jours où les militaires qui avaient envahi son quartier sont revenus à son domicile et l'ont jeté dans un « feu de pneus », éléments de persécution qui n'ont pas été mis en cause par le Commissaire général. Il est cependant fort étonnant que la décision écarte les certificats médicaux déposés par le requérant sans lui poser de questions plus précises en estimant que « s'il est vrai qu'ils confirment la présence de diverses cicatrices et brûlures, ils ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime » alors qu'à la lecture de ses déclarations dont la teneur n'est pas contestée, il en ressort clairement un lien de cause à effet entre ce qui est précisé dans les différents certificats médicaux et celles-ci et que la description des cicatrices et brûlures sont suffisamment explicites, précises, plausibles et corroborées par d'autres certificats médicaux postérieurs pour constituer un commencement de preuve appuyant ses déclarations (certificat médical du 19 novembre 2008).

Le Conseil considère que le requérant a également fourni des explications relativement plausibles à son second départ du pays et note à cet égard, à la lecture des notes prises au CGRA, que le requérant se montre psychologiquement fragilisé. Aussi, compte tenu de ses déclarations circonstanciées et des nombreux éléments de preuve déjà versés au dossier par le requérant, le Conseil estime qu'il a suffisamment satisfait à son obligation de collaboration à l'établissement des faits. Enfin, le Conseil constate que les recherches menées par le service d'information du Commissariat général confirment une amélioration de la situation politique qui n'est cependant pas exempte d'abus de la part de groupes issus de l'armée. Ces informations n'infirmant donc pas complètement les faits qu'il invoque.

Dès lors, même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, en particulier sur les circonstances de son départ, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention. (CCE arrêt n°20 du 14 juin 2007)

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que cette crainte se rattache aux opinions politiques que lui ont imputées les autorités togolaises.

Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS